



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°38 édité le 15/06/2012**  
045- RAA spécial du 15 juin 2012

**DDFIP 49**

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| Décision de délégation de signature (A. ROUX) du 08/06/2012 concernant la trésorerie de Pouancé.                | Décision <a href="#">Visualiser</a> |
| Décision de délégation de signature (C. COCHET) du 08/06/2012 concernant la trésorerie de Pouancé.              | Décision <a href="#">Visualiser</a> |
| Décision de délégation de signature - contentieux - du 26 avril 2012 concernant le SIP-SIE de Segré.            | Décision <a href="#">Visualiser</a> |
| Décision de délégation de signature du 26 avril 2012 concernant le SIE de Segre pour le recouvrement de la CFE. | Décision <a href="#">Visualiser</a> |

**DDT 49**

Service Construction Habitat Ville

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| <b>2012165-0002</b> - Arrêté préfectoral du 13 juin 2012, portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté du 23 mars 2012 ayant le même objet. | Arrêté <a href="#">Visualiser</a>   |
| Décision portant délégation de signature de l'Agence Nationale pour la Renovation Urbaine (ANRU) au délégué territorial adjoint et au secrétaire général de la préfecture  | Décision <a href="#">Visualiser</a> |

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| <b>2012150-0035</b> - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25090 | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |
| <b>2012150-0042</b> - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25097 | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |
| <b>2012150-0043</b> - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25100 | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |
| <b>2012150-0044</b> - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25109 | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |

**PREFECTURE 49**

02-Secrétariat Général

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| <b>2012166-0001</b> - Délégation de signature en matière administrative à M. Didier BRASSART, Directeur du travail, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé de l'intérim du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |
| <b>2012167-0002</b> - Délégation de signature à M. Christophe CIREFICE, Sous-préfet, Directeur de cabinet  | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| <b>2012165-0001</b> - Autorisation course cycliste à St-Clément de la Place le 16 juin 2012 | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |
|---|-----------------------------------|

06-Sous-Préfecture de Cholet

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| <b>2012166-0002</b> - arrêté sous-préfectoral en date du 14 juin 2012 concernant un moto-cross le dimanche 17 juin 2012 à La Pommeraye                      | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |
| <b>2012166-0003</b> - arrêté sous-préfectoral en date du 14 juin 2012 concernant une épreuve d'auto-poursuite sur terre- le dimanche 17 juin 2012 à Andrézé | Arrêté <a href="#">Visualiser</a> |







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Nancy AUDOLY  
le 08 Juin 2012**

**DDFIP 49**

Décision de délégation de signature (A. ROUX) du 08/06/2012 concernant la trésorerie de Pouancé.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE POUANCE  
36 RUE MARECHAL FOCH  
49420 POUANCE

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques de classe normale, selon décision en date du 23 mars 2012, en charge de la Trésorerie de POUANCE déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame ROUX Armelle, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir :
  - de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de POUANCE,
  - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
  - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
  - d'exercer toutes poursuites,
  - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
  - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
  - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
  - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
  - de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
  - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
  - de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de POUANCE et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de POUANCE, entendant ainsi transmettre à Madame ROUX Armelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à POUANCE, le 08 juin 2012

Signature du délégataire

ROUX Armelle

Signature du déléguant

AUDOLY Nancy, Inspectrice  
Divisionnaire des Finances Publiques de  
Classe Normale

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Nancy AUDOLY  
le 08 Juin 2012**

**DDFIP 49**

Décision de délégation de signature (C. COCHET) du 08/06/2012 concernant la trésorerie de Pouancé.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE POUANCE  
36 RUE MARECHAL FOCH  
49420 POUANCE

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Agents chargés du recouvrement

### gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie de POUANCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme COCHET Corinne, Agent Administratif Principal des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder trois mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A POUANCE, le 08 juin 2012

La délégataire,

Le comptable public,

COCHET Corinne, Agent Administratif Principal  
Des Finances Publiques

AUDOLY Nancy, Inspectrice Divisionnaire des  
Finances Publiques de Classe Normale



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Pierre MATHIEU  
le 26 Avril 2012**

**DDFIP 49**

Décision de délégation de signature du 26 avril  
2012 concernant le SIP- SIB de Segré.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Yves GAUTHIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques hors classe**, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de son service et dans la limite de 50 000 € :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
- les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant.





**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1<sup>er</sup> à Mme Carla APALOO et à M. Dominique OLIVIER Inspecteurs des Finances Publiques.

**Article 4** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Angers, le 26 avril 2012

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Signé : Pierre MATHIEU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Pierre MATHIEU  
le 26 Avril 2012**

**DDEFIP 49**

Décision de délégation de signature du 26 avril  
2012 concernant le SIE de Segre pour le  
recouvrement de la CFE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de MAINE-et-LOIRE  
1, rue Talot  
BP 84112  
49041 – ANGERS CEDEX 01

A Angers, le 26 avril 2012

### Arrêté portant délégation

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Monsieur Yves GAUTHIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, en sa qualité de comptable du SIP/SIE de SEGRE, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Maine-et-Loire;

- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Maine-et-Loire.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du SIP/SIE de SEGRE.

Le Directeur départemental des Finances publiques  
de Maine-et-Loire,

Signé : Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012165-0002**

**signé par Richard SAMUEL  
le 13 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Construction Habitat Ville**

Arrêté préfectoral du 13 juin 2012, portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté du 23 mars 2012 ayant le même objet.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté Préfectoral n° 2012165-0002**

**ARRÊTÉ**

**Portant nomination**

**des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées  
et abrogeant l'arrêté du 23 mars 2012 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, (applicable au 1<sup>er</sup>/07/2007) ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;  
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-203 du 27 mai 2011 fixant la constitution et les compétences des commissions d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-211 du 27 mai 2011 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 083-0003 du 23 mars 2012 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de la commission consultative départementale et de la sous commission départementale d'accessibilité ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative départementale :

**Quatre représentants d'associations de personnes handicapées :**

Représentants du handicap moteur :  
titulaire : M. TOUCHAIS Joël  
suppléant : M. PIAUMIER Alain  
suppléant : M. CHAUVEAU Lionel.

Représentants du handicap mental :  
titulaire : M. SAVOIRE Michel  
suppléant : M. CARMET Christian.  
suppléant : M. SEMET Anthony

Représentants du handicap visuel :  
titulaire : Mme LOUIS Nathalie  
suppléante : Mme GATIN Caroline  
suppléante : Mme HACHET Corinne.

Représentants du handicap auditif :  
titulaire : Mme DANIEL Dominique  
suppléante : Mme MALINGE Élisabeth  
suppléant : M. LE COZ Kévin.

Article 2 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

**Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements privés et publics**

Chambre Syndicale des co-propriétaires et propriétaires :

titulaire : M. BELLANGER Jean-Luc

suppléant : M. RICHE Georges.

FNAIM 49 :

titulaire : M. HEBERT Edwin, Président.

Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire :

titulaire : M. BOUCHER Pascal

suppléant : M. DUFOURD Guy.

Article 3 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

**Trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public (publics, commerce et artisanat) :**

Association des Maires :

titulaire : M. DAVY Jean-Luc

suppléant : M. CHAPRON Pierre

Chambre de Commerce et d'Industrie :

titulaire : M. MAHOT Dominique

suppléant : M. BRAULT Éric

suppléant : M. CHÂTEAU Didier.

Chambre des Métiers :

titulaire : M. CHESNAUX Philippe

Article 4 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :

**Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (départemental, intercommunal et communal) :**

Conseil Général :

titulaire : M. FOURREAU Loïc

suppléante : Mme LAFARGUE-SUHARD Laure-Anne.

Angers Loire Métropole :

titulaire : M. ANQUETIL Philippe

suppléant : M. JOUET Christophe.



Association des Maires :

titulaire : M. DAVY Jean-Luc

suppléant : M. CHAPRON Pierre

Article 5 : Le titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements recevant du public.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2012 083-0003 du 23 mars 2012 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juin 2012

Le préfet,

*signé*

Richard SAMUEL





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Richard SAMUEL  
le 11 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Construction Habitat Ville**

Décision portant délégation de signature de  
l'Agence Nationale pour la Rénovation  
Urbaine (ANRU) au délégué territorial adjoint  
et au secrétaire général de la préfecture

**DÉCISION**

Portant délégation de signature de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) au délégué territorial adjoint et au secrétaire général de la préfecture

**Le Préfet, délégué territorial de l'ANRU  
pour le département de Maine-et-Loire,**

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvé par le ministre du Budget en date du 20 juin 2011,

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 9 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Jacques LUCBEREILH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire,

VU l'arrêté n° 2010-01 du 4 janvier 2010 du Préfet de Maine et Loire, portant organisation de la direction départementale des territoires,

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Maine-et-Loire,

VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 24 mai 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Maine-et-Loire,

VU la convention ANRU n° 003 en date du 23 octobre 2004 relative au projet de rénovation urbaine de la ville de Trélazé,

VU la convention ANRU n° 022 en date du 23 octobre 2004 relative au projet de rénovation urbaine de la ville de Cholet,

VU la convention ANRU n° 034 en date du 18 décembre 2004 relative au projet de rénovation urbaine de la ville d'Angers,

VU la convention ANRU n° 518 en date du 27 novembre 2008 relative au projet de rénovation urbaine de la ville de Saumur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le Maine-et-Loire :

A - Tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

**B** - Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé aux conventions susvisées qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

**C** - Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

**D** - Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible urbaine (ZUS), éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

**E** - Les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social "PLUS", prêts locatifs à usage social pour la démolition-construction "PLUS-CD" et prêts locatifs aidés d'intégration "PLAI" : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision attributive de subvention, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

**F** - Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

**G** - Les décisions afférentes aux subventions et agréments en faveur de l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de subventions, prorogation des délais d'achèvement des travaux (articles R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

**H** - Toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

**I** - Toutes pièces afférentes à la certification de la réalité et de la conformité des prestations et des travaux effectués par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

## **ARTICLE 2 :**

Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

\* les décisions attributives de subventions au bénéfice des collectivités territoriales et les lettres de notification aux élus,

\* les décisions attributives de subventions aux bailleurs sociaux d'un montant supérieur à 500 000 euros,

\* les actes reflétant une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPCI, président du Conseil général...),

\* les rapports, propositions de décisions et avis au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la compétence relative aux décisions, lettres, actes et autres documents mentionnés à l'article 2 sera exercée par M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture.

### **ARTICLE 4 :**

La décision n° SG/MAP 2010-073 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint et à M. Alain ROUSSEAU, en qualité de secrétaire général de la Préfecture, est abrogée.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

A Angers, le 11 juin 2012

Le délégué territorial de l'Agence Nationale  
pour la Rénovation Urbaine

*signé*

Richard SAMUEL







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012150-0035**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 13 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25090

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par FOLIARD NICOLAS à LA GRANDE NOE - CHATELAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 48,62 ha sur la(es) commune(s) de CHATELAIS:

| Référence         | S Cadast. | S Pond. | Batiments                 | Importance |
|-------------------|-----------|---------|---------------------------|------------|
| Terres de culture | 48,62     | 48,62   | habitation et exploitatio |            |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M FOLLARD Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M FOLIARD Nicolas est né le 9 juillet 1978, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOLIARD NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012150-0042**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 13 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25097

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU BUISSON à LE BUISSON - SAINT-AUGUSTIN DES BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 188,21 ha sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, SAINT-LEGER-DES-BOIS:

| Référence         | S Cadast. | S Pond. | Batiments    | Importance  |
|-------------------|-----------|---------|--------------|---|
| Terres de culture | 188,21    | 188,2   | exploitation | Reprise de l'atelier hors sol porcin engraisseur de 950 places. |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M FRIBAULT Damien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que à M FRIBAULT Damien est né le 8 avril 1987, qu'il a obtenu un C.C.T.A.R. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BUISSON est acceptée sous réserve de l'installation de M FRIBAULT Damien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, SAINT-LEGER-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/06/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012150-0043**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 13 Juin 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25100

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA PAILLERIE à LA PAILLERIE - FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

|                |                     |
|----------------|---------------------|
| SAU            | 54,93 ha            |
| Volaille Chair | 1050 m <sup>2</sup> |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN :

| Référence | S Cadast. | S Pond. | Batiments | Importance   |
|-----------|-----------|---------|-----------|--|
|           |           |         |           | Agrandissement de l'atelier hors sol volailles de 500 m <sup>2</sup> : |
|           |           |         |           | - avant projet : 31 000 équivalents animaux                            |
|           |           |         |           | - après projet : 80 040 équivalents animaux                            |

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012 conditionné

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que M CHENE Paul déclare exporter la totalité du fumier produit par le hors sol volailles vers une station de compostage.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PAILLERIE est acceptée sous réserve que la totalité du fumier produit par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/06/2012

Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012150-0044**

**signé par Gaëlle BOUCHON**  
**le 13 Juin 2012**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25109

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE à LA HANERE - AVIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

|               |           |
|---------------|-----------|
| SAU           | 104,78 ha |
| Arboriculture | 8,95 ha   |

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AVIRE, MONTGUILLON, MONTREUIL-SUR-MAINE :

| Référence         | S Cadast. | S Pond. | Batiments       | Importance |
|-------------------|-----------|---------|-----------------|------------|
| Arboriculture     | 2,01      | 6,03    | pas de bâtiment |            |
| Terres de culture | 3,49      | 3,49    |                 |            |

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 29/05/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à Mme ROUARD Sabine et M MAURICE Renan de s'installer en tant qu'exploitants agricoles à titre principal.  
Considérant que Mme ROUARD Sabine et M MAURICE Renan nés respectivement le 1er octobre 1974 et le 25 mars 1982, qu'ils ont obtenu un diplôme d'ingénieur en agriculture que de ce fait, ils répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA VERGER DE LA HANERE est acceptée sous réserve des installations de Mme ROUARD Sabine et M MAURICE Renan en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AVIRE, MONTGUILLON, MONTREUIL-SUR-MAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/06/2012  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012166-0001**

**signé par Richard SAMUEL  
le 14 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature en matière administrative à M. Didier BRASSART, Directeur du travail, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé de l'intérim du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

**Arrêté SG/MICCSE n° 2012166-0001**

**Délégation de signature en matière administrative  
à M. Didier BRASSART, Directeur du travail,  
responsable du pôle « politique du travail »  
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire, chargé de l'intérim  
du Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Le préfet du Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée;
- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée;
- VU la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
- VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> Juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 Juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-1057 du 25 Septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU le décret n° 97-1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-1186 du 24 Décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-1317 du 26 Décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 nommant M. Richard SAMUEL, préfet du Maine et Loire ;
- VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 26 avril 2012 nommant M. Alain-Louis SCHMITT, Directeur de l'école nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 Juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant M. Alain-Louis SCHMITT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 15 février 2010 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant M. Didier BRASSART, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 30 avril 2012 nommant M. Didier BRASSART, Directeur du travail, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé de l'intérim du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRASSART, Directeur du travail, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé de l'intérim du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du Préfet :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :
  - ⊙ de celles destinées aux parlementaires et au Président du Conseil Général
  - ⊙ des circulaires aux Maires
  - ⊙ des lettres adressées aux Maires présentant une importance réelle.
- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

### I. PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

1. Décisions relatives aux droits à un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi en application des dispositions des articles L 5421-1 à 4, R 5421-1 à 3 du Code du Travail
2. Décisions relatives aux droits du régime de solidarité (articles L 5423-1 à 6, L 5423-7 ; L 5423-8 à 14, R 5423-1 à 14 ; R 5423-15 à 17 ; R 5423-18 à 27 du code du travail)
3. Contrôle de la condition de recherche d'emploi et décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (articles L 5426-1, L 5426-2 et 4, L 5411-1 à 10, L 5412-1, R 5426-1, 3, 5, 7 et 8 ; R 5426-11 à 14 ; L 5426-5 à 8 et R 5426-15 à 17 du code du travail).
4. Nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois (article R 5426-9 du code du travail)

### II. PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

1. Décisions d'attribution des allocations de chômage partiel (article L 5122-1 du code du travail)
  - a) Cessation temporaire d'activité (articles L 5122-1, R 5122-1 à R 5122-29 du code du travail)
  - b) Fermeture de l'établissement pour mise en congé annuel (article R 5122-10 du code du travail)

2. Décisions d'attribution des allocations complémentaires de chômage partiel au titre de l'activité partielle de longue durée (articles L 5122-2, D 5122-43 à D 5122-51)
3. Mise en œuvre de la procédure de paiement direct aux salariés (article R 5122-16 du code du travail)
4. Conclusion de conventions prévoyant la prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à ses salariés victimes d'une réduction d'activité (articles L 5122-2, D 5122-32 à D 5122-51 du code du travail)
5. Mise en œuvre de la participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie (articles L 3232-3, L 3232-7, L 3232-8 et R 3232-3 à R 3232-6 du code du travail)
6. Décisions prises dans le cadre du chômage partiel total tendant à reconnaître si, au-delà de trois mois de suspension d'activité, les salariés doivent être toujours considérés à la recherche d'un emploi pour être indemnisés (article R 5122-9 du code du travail)

### III - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

1. Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi au titre du fonds national de l'emploi (articles L 5111-1 à L 5111-3 et R 5111-2 à R 5111-5 du code du travail)
2. Conventions conclues au titre du dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 Juillet 2003)
3. Présidence de la commission spécialisée pour l'emploi du CODEI et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail).

### IV - FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'Etat aux groupements d'employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail)
2. Politique de certification du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et délivrance des titres professionnels dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) (loi n° 2002-73 du 17.01.02 de modernisation sociale, loi n° 2002-276 du 27.02.02 relative à la démocratie de proximité, décret n° 2002-615 du 26.04.02 relatif à la VAE pour la délivrance d'une certification professionnelle, décret n° 2002-1029 du 2.08.02 relatif au titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, arrêté du 25.11.02 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, circulaire DGEFP n° 2003-11 du 27.05.03 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la VAE, circulaire DGEFP n° 2004-002 du 19.01.04 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la VAE)

3. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boisson leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique)
4. Contrôle et enregistrement des contrats de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24, D 6325-1 à D 6325-5 et R 6325-2 du code du travail)
5. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2.08.05)
6. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17.07.92 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30.11.92)
7. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail)
  - a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail)
  - b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail)
  - c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail)

#### V. MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et en contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE) (loi n° 2008-1249 du 01.12.2009 relative à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, décret n° 2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion, articles L5134-1, L5134-20, L5134-65 du code du travail)
2. Emplois Jeunes : Conventions pluriannuelles et avenants modificatifs des dispositifs d'épargne consolidés (articles L 5134-1 à 19 et D 5134-1 à 13 du code du travail)
3. Dispositifs locaux d'accompagnement relatifs aux orientations stratégiques
4. Insertion des jeunes dans la vie sociale
  - d) Conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale CIVIS et du FIPJ (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-10 à 27 du code du travail)
5. Insertion par l'économique (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail)
  - e) Conventonnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion
  - f) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail)
  - g) Présidence du CDIAE et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail)

6. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n°96.987 du 14.11.96)
7. Délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1-1 et R 7232-18 à 24 du code du travail)
8. Délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1 et R 7232 1 à 17 du code du travail).

#### **VI - AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE ET PROMOTION DE L'EMPLOI**

1. Mandat de gestion EDEN (articles L 5141-2, L 5141-6 et R 5141-16 du code du travail)
2. Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée « promotion de l'emploi » (circulaires n° 97-08 du 25.04.97 et n° 04-07 du 16.02.04)

#### **VII - INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES**

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail)
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail)
3. Notification des pénalités dues au titre des articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail aux entreprises ne respectant pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés
4. Notification de la décision prise tant sur la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap présentée par l'employeur, en application des articles R 5213-39 à 51, que sur la fixation du montant des charges induites, en application des dispositions des articles R 5213-32 à 38 du code du travail et subvention à l'installation d'une activité indépendante (articles R 5213-52 à 61 du code du travail)

#### **VIII - MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE**

1. Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers, notification des refus d'admission au travail (articles L 5221-1 à L 5221-11, R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
2. Visa des contrats d'introduction et des régularisations (articles L 5221-5 et R 5221-1 à R 5221-50 du code du travail)
3. Visa des conventions de stage des stagiaires étrangers (articles R313.10.1 à R 313.10.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

## IX - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU TRAVAIL

1. Octroi des dérogations au repos dominical (L 3132-20 et suivants)
2. Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29)
3. Agrément des agences de mannequins employant des enfants mannequins (L 7124-5, R 7124-8 et suivants)
4. Autorisation individuelle délivrée pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore ou d'enfants exerçant une activité de mannequin hors du cadre d'une agence de mannequins agréée (L 7124-1 et suivants, R 7124-1 et suivants)

## X - METROLOGIE

1. Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
4. Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (article 37 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1981 et du 7 juillet 2004).
5. Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

## XI - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Toutes décisions, pièces et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.



## XII - DIVERS

1. Travailleurs à domicile :
  - a) Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail)
  - b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail)
  - c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail)
2. Entreprises solidaires :
  - Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail)
3. Sociétés coopératives (SCOP) :
  - Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19.1.1978, décret n° 93-1231 du 10.11.1993)
4. Etablissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail)

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Didier BRASSART, Directeur du travail, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé de l'intérim du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels pour la partie de son service placée sous l'autorité du Préfet :

## I - PERSONNELS DE CATEGORIES A, B, C

1. L'octroi des congés suivants :
  - Congé annuel
  - Congé de maladie
  - Congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
  - Congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
  - Congé pour maternité ou adoption
  - Congé parental
  - Congé de formation professionnelle
  - Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
  - Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 Décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.
2. L'attribution des autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
  - Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
  - Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
3. L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
  4. L'imputabilité des accidents du travail au service
  5. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
  6. La cessation progressive d'activité.

## II - PERSONNELS DE CATEGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage
2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours
3. La mise en disponibilité
4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite
5. La mise à la retraite
6. La démission.

## III - PERSONNELS DE CATEGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 Septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

## IV - PERSONNELS DE CATEGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

**ARTICLE 3** : M. Didier BRASSART, pourra, par arrêté pris au nom du Préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-80 du 5 mars 2010 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire et le Directeur du travail, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé de l'intérim du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Angers, le 14 JUIN 2012

Le Préfet de Maine-et-Loire



Richard SAMUEL





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012167-0002**

**signé par Richard SAMUEL  
le 15 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M. Christophe  
CIREFICE, Sous- préfet, Directeur de cabinet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
Secrétariat général  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n°

Délégation de signature à M. Christophe CIREFICE  
Sous-préfet, Directeur de cabinet

Modificatif n° 2

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 17 novembre 2009 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2010 portant nomination de M. Christophe CIREFICE en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1537 du 8 décembre 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-293 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Christophe CIRBFICE, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er :

Il est inséré à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-293 du 28 juillet 2010 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En dehors des permanences départementales qu'il est amené à assurer et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques LUCBERELH, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, de M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet, de M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Saumur et de Mme Claire WANDEROILD, sous-préfète de Segré, délégation de signature est donnée à M. Christophe CIRBFICE, sous-préfet, directeur de cabinet, dans les quatre arrondissements, pour les décisions concernant l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes: articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique »

#### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 JUIN 2012

Le Préfet de Maine-et-Loire



Richard SAMUEL







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012165-0001**

**signé par Luc LUSSON  
le 13 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à St- Clément de  
la Place le 16 juin 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 11 avril 2012 de M. Patrick MOURIN représentant l'association «Guidon Pécale Club Angevin» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à St-Clément de la Place le 16 juin 2012.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Beaufort en Vallée, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** M. Patrick MOURIN est autorisé à organiser la course cycliste à St-Clément de la Place le 16 juin 2012. Le départ aura lieu Route du Louroux Béconnais à partir de 17 h 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 H 45.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- informer avant le départ de la course, les signaleurs sur leurs rôles et prérogatives vis-à-vis du Code de la Route et le port du gilet réfléchissant ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de St-Clément de la Place

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick MOURIN 29 Rue Bourgeoise 49440 CANDE.

Fait à Angers, le 13 juin 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012166-0002**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 14 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 14 juin  
2012 concernant un moto- cross le dimanche  
17 juin 2012 à La Pommeraye

**ARRÊTÉ**

**Le Sous-Préfet de Cholet**

*Vu* le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

*Vu* l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 ;

*Vu* l'arrêté du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée le 24 avril 2012 par M. Raphaël MAINGUY, Président de l'association de moto club «Les Aigles Noirs» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 17 juin 2012 une épreuve de moto-cross à La Pommeraye au lieu-dit «La Planche aux Prêtres».

*Vu* les avis du maire de la Pommeraye, du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

*Vu* l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 14 juin 2012 ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :**

Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross à La Pommeraye au lieu-dit «La Planche aux Prêtres» le **dimanche 17 juin 2012**.

- Heure de début de l'épreuve : 8 h 00
- Heure de fin de l'épreuve : 19 h 30

**Article 2 :**

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Compte tenu de la configuration du terrain, de la largeur de la piste, de la contiguïté des différentes portions de piste et du fait que la manifestation se déroule sur un terrain provisoirement aménagé, **le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste sera de 35.**

**En période sèche, le circuit devra être arrosé** les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements ou les compétitions.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières.

**En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.**

**Le nombre de commissaires devra être de 20. Tous les commissaires devront être licenciés.**

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

**Article 3 :**

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;

- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg et répartir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de La Pommeraye et du représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

**Article 4 :**

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

**Article 5 :**

Le maire de la Pommeraye assisté du médecin, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.



Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- Le sous-préfet de Cholet,
  - Le maire de La Pommeraye,
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire,
  - Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
  - La directrice départementale de la cohésion sociale,
  - Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
  - Le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
  - Le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 14 juin 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Jean-Marie NICOLAS





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012166-0003**

**signé par Jean- Marie NICOLAS  
le 14 Juin 2012**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 14 juin  
2012 concernant une épreuve d'auto- poursuite  
sur terre- le dimanche 17 juin 2012 à Andrezé

## ARRÊTÉ

### Le Sous-Préfet de Cholet

*Vu* le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

*Vu* l'arrêté en date du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

*Vu* l'arrêté n° 2012131-0001 en date du 10 mai 2012 qui homologue le terrain du Quarteron à Andrezé pour 4 ans ;

*Vu* l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

*Vu* la demande présentée le 18 avril 2012 par M. Jérôme BUROT, Président de l'association « A.S.M.T.T.A » en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 17 juin 2012, une épreuve d'Auto-Poursuite sur Terre à Andrezé au lieu-dit «le Quarteron» ;

*Vu* les avis favorables du maire d'Andrezé, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départemental de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

*Vu* les éléments présentés par M. Jérôme BUROT pour garantir la tranquillité publique ;

*Vu* l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 7 juin 2012 ;

## A R R Ê T É :

### Article 1er :

Monsieur Jérôme BUROT est autorisé à organiser le **dimanche 17 juin 2012** une épreuve d'Auto-Poursuite sur Terre à Andrezé au lieu-dit «le Quarteron».

### Article 2 :

L'aménagement des postes de commissaires devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA.

La paroi des talus en terre délimitant la piste devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA.

Les officiels chargés de la sécurité ( directeurs de course, commissaires techniques, chefs de poste, commissaires de piste et, selon la discipline, les personnels de désincarcération) devront soit figurer sur la liste établie par le ministère de la jeunesse et des sports le 31 août 2007, soit être titulaires d'une attestation de qualification validée ou délivrée par la FFSA.

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

A la fin de chaque course, avant d'emprunter la sortie de piste, les véhicules devront être stockés près de cette sortie jusqu'à ce que le dernier concurrent ait franchi la ligne d'arrivée, ceci afin d'éviter les risques d'accident en cas de sortie de piste d'un concurrent.

**En période sèche, le circuit devra être arrosé** les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

**En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra dans des endroits non accidentogènes**

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

### **Article 3 :**

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire d'Andrezé et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

#### Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

#### Article 5 :

Le maire d'Andrezé, assisté du médecin, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

#### Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

**Article 8 :**

-Le sous-préfet de Cholet  
-Le maire d'Andrezé,  
-Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
-Le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,  
-La directrice départementale de la cohésion sociale,  
-Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
-Le délégué départemental de la fédération française de sport automobile,  
-Le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 14 juin 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS

